

Maison de la Forêt Privée

13, rue de la Croix de la Cadoue

86240 SMARVES

Tél : 06 12 90 94 43

Courriel : poitou-charentes@fransylva.fr

<http://www.fransylva.fr/n/nouvelle-aquitaine/n:678>

Les nouveautés fiscales pour la forêt en 2018

I - Les DEFI Forêt

Le Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement en Forêt, dit « DEFI Forêt », consiste en une réduction ou un crédit d'impôt sur le revenu liés à la réalisation d'opérations forestières.

Les opérations concernées sont :

- DEFI ACQUISITION : les acquisitions de terrains boisés ou à boiser de 4 hectares au plus et les souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière ;
- DEFI ASSURANCE : les cotisations versées à un assureur au titre d'un contrat d'assurance couvrant notamment le risque de tempête ;
- DEFI TRAVAUX : les dépenses de travaux forestiers, nouveau seuil (cf. en suivant) ;
- DEFI GESTION : la rémunération versée à un professionnel pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion de bois et forêts d'une surface inférieure à 25 hectares.

Le dispositif devait prendre fin à compter du 1^{er} janvier 2018. Il reste valable pour les opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2020.

Deux modifications ont été apportées au dispositif :

- la première modification concerne les propriétés regroupées au sein d'une d'Organisation de Producteurs (coopérative). Jusqu'à présent, il était prévu qu'un crédit d'impôt sur le revenu pouvait être obtenu au titre de la réalisation de travaux forestiers s'ils étaient effectués dans une propriété constituant une unité de gestion d'au moins 4 hectares d'un seul tenant. Ce seuil a été supprimé. Dorénavant, un seuil de 10 hectares demeure donc pour les propriétés qui ne sont intégrées, ni dans une Organisation de Producteurs (coopérative) ni dans un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental Forestier (GIEEF). Sinon, dans ces deux cas, la loi ne prévoit pas de seuil plancher. Cette nouvelle règle ne concerne que les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018.

- par ailleurs, le législateur subordonne le bénéfice du DEFI Forêt au respect du règlement de minimis n° 1407/2013 de la Commission européenne : le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux. Là encore, ceci ne concerne que les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Réf. : note d'information Fransylva Loi de finances 2018/2017 rectificative.

.../...

"Une forêt privée gérée et préservée au service des générations futures"

II - Les reports de charges exceptionnelles liées aux tempêtes de 1999 Lothar et Martin et de 2009 Klaus.

Instruction fiscale 5 E-1-01-BOI n° 16 du 23 janvier 2001.

N'oubliez pas les reports :

- sur les futaies résineuses et les peupleraies pendant 15 ans ;
- sur les futaies feuillues et autres bois pendant 20 ans.

À imputer sur le forfait forestier que chaque propriétaire forestier déclare sur le formulaire 2042 C PRO (Revenus des professions non salariées), **sur deux cases** :

- au titre de vos revenus agricoles, case 5 HD ;
- au titre des Contributions Sociales, case 5 HY si vous n'êtes pas assujetti à la MSA sur vos bois, taux de contribution porté de 15,5 % en 2016 à 17,2 % sur les revenus de 2017.

III - Cotisation Subsidaire Maladie de la Protection Universelle Maladie (CSM de la PUMa)

Article L. 380-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Circulaire interministérielle N° DSS/5B/2017/322 du 15 novembre 2017.

Pour toute personne affiliée à un régime d'assurance maladie (MSA ou Sécurité Sociale) :

- si vos revenus d'activités sont inférieurs à 10 % du PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, soit 3 861,60 € en 2016 sur votre avis d'imposition) ;

ET

- si vos revenus du capital sont supérieurs à 25 % du PASS (soit 9 654 € en 2016) ;
- alors une **Cotisation Subsidaire Maladie** est due de 8 % sur les revenus du capital (forestier, urbain, rural ou financier) excédants ces 9 654 €.

Cette CSM de la PUMa remplace la CMU-b (Couverture Maladie Universelle de base).

Elle sera directement recouvrée par l'URSSAF à partir de votre avis d'imposition n-2 aimablement transmis par les services fiscaux.

Ensuite, vous pourrez déduire son montant à la ligne 6 DD de la déclaration 2042 de l'IRPP au titre des cotisations sociales d'assurance maladie (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2676-PGP>).

IV – Impôt sur la fortune Immobilière : IFI

L'article 31 de la loi de finances pour 2018 supprime l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et lui substitue, à compter du 1^{er} janvier 2018, un impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Le régime particulier des actifs forestiers, qui existait à propos de l'ISF, a été transposé à l'identique dans le cadre de l'IFI : les bois et forêts et les parts de groupements forestiers pourront donc toujours bénéficier d'une exonération à hauteur des trois quarts de leur valeur. Toutefois, dans la mesure où l'IFI ne concerne que les actifs immobiliers, l'impact de la réforme sera plus important pour les parts de groupements forestiers : les actifs non immobiliers de ces sociétés n'entreront pas dans le calcul de l'assiette de l'IFI.

Bonne déclaration.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, fiches d'informations spécifiques et/ou modèles de formulaires administratifs fiscaux.



Mise à jour le 21 janvier 2018

Pierre LANDRÉ

Vice-Président de FRANSYLVA en POITOU-CHARENTES
Référént de la représentation départementale de la Charente

Retrouvez toutes les notes d'information de votre syndicat [depuis octobre 2009] sur "Espace adhérents" du site de la forêt privée <http://www.fransylva.fr/n/nouvelle-aquitaine/n:678>